



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet  
et de la sécurité

Service interministériel de  
défense et de sécurité civile

Gap, le 5 OCT. 2017

Arrêté n° 05\_2017-10-05-006

**Portant approbation de la modification  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
de la commune de CHABOTTES**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 142-2, L 211-1, L 443-2, R 123-14, R 600 et suivants ;
  - VU le code des assurances, et notamment l'article L 125-6 ;
  - VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2009-209-8 du 28 juillet 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Chabottes ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2016-256-2 du 12 septembre 2016 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Chabottes ;
  - VU l'avis favorable de la commune de Chabottes ;
  - VU l'avis tacite de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar ;
  - VU l'avis tacite du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise ;
  - VU les observations sur le projet de règlement au cours de la mise à disposition du public du projet de modification du Plan de Prévention des Risques naturels, durant la période du 19 octobre 2016 au 25 novembre 2016 ;
  - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
  - VU les pièces du dossier transmises par monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- SUR proposition de monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture Hautes-Alpes :**

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Chabottes.

### ARTICLE 2 :

Le dossier de modification du PPRN comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Deux documents graphiques :
  - Une carte des aléas,
  - Une carte de zonage réglementaire ;
3. Un règlement.

### ARTICLE 3 :

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Chabottes,
2. à la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar à Saint-Bonnet-en-Champsaur,
3. au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise à Gap,
4. à la préfecture des Hautes-Alpes, à Gap.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

### ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera affichée aux sièges de la mairie de Chabottes, de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar et du SCoT de l'Aire Gapençaise sur les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et des présidents de la communauté de communes et du SCoT, adressés à la préfecture.

### ARTICLE 6 :

En application des articles L 151-43, L 153-60 et R 153-18 du code de l'urbanisme, la modification du PPRN approuvée vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la commune dans un délai de trois mois.

### ARTICLE 7 :

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

**ARTICLE 8 :**

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, les chefs de service départementaux, madame le Maire de la commune de Chabottes et messieurs les Présidents de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar et du SCoT de l'Aire Gapençaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

*Philippe Guen*